

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

### ***Cautionnement. Extinction. Subrogation rendue impossible par le fait du créancier. Article 2037 du Code civil. Preuve. Charge***

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile du 13 novembre 1996.  
Cassation de la cour d'appel de Paris du 8 avril 1994.  
Aff. Slama c/UBP.*

En garantie de deux prêts consentis à une société, l'un des actionnaires de celle-ci s'était constitué caution solidaire du remboursement en principal de ces deux concours au profit de la banque prêteuse. A la suite de la cessation des paiements de la société, la banque mit en demeure la caution de régler les sommes dues puis l'assigna en paiement. La caution, pour refuser de payer, arguait du fait que la banque était, par ailleurs, titulaire d'un nantissement de fonds de commerce et a prétendu être déchargée de son engagement par application de l'article 2037 du Code civil en raison de la résiliation du bail commercial.

La cour d'appel de Paris a considéré que la banque en sa qualité de créancier inscrit avait reçu le 31 mai 1991 une dénonciation de l'assignation en résiliation du bail commercial consenti à la société emprunteuse et qui si elle avait, dès le 14 juin, informé cette société en lui réclamant la couverture de sa créance, elle n'avait pas, dans la mise en demeure de la caution, avisé cette dernière de la procédure dont faisait l'objet le débiteur principal.

En conséquence, faisant application des dispositions de l'article 2037 du Code civil, la cour d'appel a déchargé la caution de son obligation. La banque forma alors un pourvoi en cassation, reprochant à la cour d'appel d'avoir considéré, pour décharger la caution de son obligation, que l'établissement de crédit ne démontrait pas que la caution ait été informée de la situation, ni que la procédure de résiliation de bail fut toujours pendante. Elle arguait en outre du fait que l'arrêt énonçait qu'en l'état des pièces produites du jugement de liquidation judiciaire et d'une lettre du liquidateur, il n'était nullement justifié par la banque de la conservation du droit au bail, élément essentiel du fonds de commerce nanti et que

du fait dudit établissement de crédit, la caution était dans l'incertitude sur la pérennité du nantissement sur le fonds de commerce dont celui-ci bénéficiait.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel en relevant que la cour, en se déterminant par de tels motifs, avait inversé la charge de la preuve et violé les articles 2037 et 1315 du Code civil.